

étudiés durant la présente session. Conséquemment, à l'instar de plusieurs autres pétitions de bills privés qui ont été reçus, il a été jugé opportun de les retenir pour présentation à la session suivante.

Votre comité recommande, relativement aux quatre pétitions susmentionnées, de suspendre l'application des articles 92 et 93 (3) a) et b), et de recevoir lesdites pétitions.

Avec la permission de la Chambre, sur motion de M. MacLean (*Cap-Breton-Nord et Victoria*), ledit rapport est agréé.

M. l'Orateur informe la Chambre que le greffier a déposé sur le bureau le premier rapport de l'examineur des pétitions introductives de bills privés, lequel est ainsi conçu:

Conformément aux dispositions du paragraphe 2 de l'article 99 du Règlement, l'examineur des pétitions introductives de bills privés a l'honneur de présenter ce qui suit, à titre de premier rapport:

Votre examineur a dûment étudié les pétitions suivantes en obtention de bills privés, et constate que les prescriptions de l'article 95 du Règlement ont été observées dans chaque cas:

Du Synode général de l'Église anglicane du Canada et de la Société missionnaire de l'Église anglicane du Canada visant à faire adopter une loi qui, en plus de servir à d'autres fins, autoriserait la réunion des deux Caisses du fiducie en une seule caisse ainsi administrée et investie, laquelle serait connue sous le nom de Caisse de fiducie consolidée de l'Église anglicane.

Du Synode général de l'Église anglicane du Canada préconisant l'adoption d'une loi modificatrice de la Loi de constitution en corporation de ladite Église, aux fins du placement de ses fonds et à d'autres fins.

Des Sœurs de la Charité de la Maison de la Providence à Kingston, Ontario, demandant l'adoption d'une loi constituant en corporation Les Sœurs de la Providence.

D'Edward G. Wheeler et autres, de Langham, Saskatchewan, demandant l'adoption d'une loi constituant en corporation *Evangelical Mennonite Brethren of Canada*.

M. St-Laurent propose,—Que, à compter du mercredi 12 décembre 1951 et jusqu'à la fin de la session, la Chambre se réunisse à onze heures de la matinée, chaque jour de séance, et que, en plus de l'interruption habituelle à six heures et quinze du soir, il y ait une interruption, chaque jour, d'une heure à deux heures et trente de l'après-midi, sauf le vendredi, où il y aura interruption d'une heure à deux heures de l'après-midi; et que, chaque mercredi et vendredi, jusqu'à la fin de la session, la Chambre se réunisse de huit à dix heures du soir.

Et comme il s'élève un débat;

M. Drew soulève la question du Règlement en vue de savoir si, lors de l'appel des *Affaires de routine*, l'on pouvait aborder l'étude dudit projet de résolution inscrit au *Feuilleton* sous la rubrique des *Avis de motions du Gouvernement*.

M. l'Orateur déclare que le projet de motion a trait aux travaux de la Chambre, n'est pas un avis de motion de Gouvernement au sens ordinaire du mot et qu'il est recevable dès maintenant, et qu'il avait rendu une décision en ce sens, le lundi 4 septembre 1950, lorsqu'on avait formulé une objection semblable.